

STATUTS

Association professionnelle pour l'aumônerie et Spiritual Care
spécialisé en milieu de santé en Suisse (APA)

Approuvés par l'Assemblée de fondation du 23 mars 2022

Préambule

Les présents statuts ont été élaborés dans le cadre de la fusion des deux associations suivantes :

- Vereinigung kath. Spital- und Kranken-Seelsorgenden der deutschsprachigen Schweiz
- Vereinigung der deutschschweizerischen evangelischen Spital-, Heim- und Klinikseelsorger und -seelsorgerinnen.

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1

Nom et siège

Sous la dénomination d'Association professionnelle pour l'aumônerie et Spiritual Care spécialisé en milieu de santé en Suisse (APA), abrégé : Association professionnelle aumônerie en milieu de santé, est constituée une association nationale, sans but lucratif et politiquement indépendante, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Son exercice comptable débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Le siège de l'association se trouve au lieu actuel de son secrétariat.

II. BUT ET MISSION

Art. 2

But

L'association est le regroupement des personnes actives dans l'aumônerie et du Spiritual Care spécialisé en milieu de santé dans toute la Suisse. Elle a pour but d'aborder activement les défis professionnels et sociétaux existant dans leur domaine d'activité. Elle sauvegarde et représente les intérêts de la profession vis-à-vis des institutions et professions de la santé et vis-à-vis des autorités ecclésiastiques et étatiques, elle définit les standards de la profession à la lumière des connaissances les plus récentes et elle sert de centre de compétences, de plaque tournante du savoir et de plateforme d'échange d'expérience entre les aumônières et aumôniers.

Art. 3

Tâches

- 1) Dans le cadre de son but, l'association assume notamment les tâches suivantes :
 - a) encourager activement les contacts et la collaboration entre les aumônières et aumôniers en milieu de santé des différentes régions linguistiques dans le but d'une mise en réseau à l'échelle suisse,
 - b) développer le profil professionnel ; contribuer à la définition, à l'application et à la révision de standards nationaux en matière de :
 - exigences de qualité applicables aux aumônières / aumôniers en milieu de santé et à leurs activités,
 - formation initiale et continue,
 - conditions d'embauche,
 - c) servir d'interlocuteur vis-à-vis des Églises et des organes et institutions de la politique et du monde de la santé.
 - d) Représenter les intérêts des membres, vis-à-vis organes nationales et cantonales de la politique, des institutions de la santé et des Églises
 - e) servir de plateforme de transfert de connaissances et d'expériences,
 - f) organiser des manifestations favorisant le réseautage et la collégialité,
 - g) œuvrer pour que l'aumônerie soit connue et reconnue comme discipline spécialisée du domaine de la santé,
 - h) servir de point de contact pour les questions professionnelles et relatives au droit du travail,
 - i) gérer une bourse des offres d'emploi.

2) Dans l'accomplissement de ses tâches, l'association envisage la collaboration avec d'autres organisations.

III. ADHESION

Art. 4

Membres

Toute personne ayant travaillé durant les douze derniers mois comme professionnel/le de l'aumônerie et du Spiritual Care spécialisé en milieu de santé en Suisse, dans des hôpitaux, cliniques, foyers, EMS ou dans un cadre ambulatoire, en tant qu'employée ou sur mandat, peut devenir membre actif de l'association. Le Comité décide de son admission.

Art. 5

Autres formes d'adhésion

1) Les membres actifs quittant leur fonction d'aumônières / d'aumôniers en milieu de santé mais souhaitant néanmoins rester membres de l'association professionnelle deviennent membres passifs.

2) Les personnes et institutions souhaitant encourager et soutenir le travail de l'association professionnelle peuvent devenir membres de soutien.

3) Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'aumônerie et au Spiritual Care spécialisé en milieu de santé en Suisse peuvent devenir membres d'honneur.

Art. 6

Adhésion d'organisations partenaires

La décision définitive relative à l'admission d'organisations partenaires incombe à l'Assemblée générale.

Art. 7

Devoirs des membres

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à coopérer à la réalisation des objectifs de l'association, à se conformer aux décisions et règlements de l'association et à veiller à leur respect.

Art. 8

Fin de l'adhésion

La démission d'un membre est possible à la fin de l'exercice avec un délai de préavis de trois mois. La démission doit être adressée par écrit au Comité. Les obligations financières envers l'association restent dues jusqu'à la démission.

Art. 9

Suspension de membres et exclusion

1) Après un délai de préavis d'un mois, le Comité peut suspendre un membre qui ne respecte pas ses obligations découlant des présents statuts ou des règlements édictés par l'association. Cette suspension conduit à la mise en veille des droits du membre.

2) Un membre peut être exclu de l'association par l'Assemblée générale pour des motifs importants, sur demande du Comité ou d'un groupe d'au moins cinq membres. Le vote portant sur l'exclusion doit obligatoirement se faire par écrit. L'exclusion requiert une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

IV. ORGANES

A) GENERALITES

Art. 10

Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'organe de révision.

B) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11

Membres de l'Assemblée générale

1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres actifs.

2) Les membres passifs, les membres de soutien et les organisations partenaires peuvent être invités à une Assemblée générale par le Comité. Ils y participent sans droit de vote.

Art. 12

Convocation

1) La présidente / le président ou, en cas d'empêchement de cette dernière / de ce dernier, la vice-présidente / le vice-président, convoque et préside l'Assemblée générale. La convocation doit être adressée à tous les membres au sens de l'art. 11 des présents statuts. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être publiée au moins vingt jours avant la date prévue. L'Assemblée générale se réunit au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice.

2) Les décisions prises à l'Assemblée générale ne peuvent porter que sur les affaires figurant à l'ordre du jour définitif. Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée générale doivent être adressées au Comité au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour définitif et les documents correspondants doivent être portés à la connaissance des membres sous une forme appropriée une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

3) Les Assemblées générales extraordinaires sont tenues :

- a) sur décision du Comité ;
- b) sur demande de vingt membres ayant le droit de vote.

4) Les Assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées dans les trente jours.

Art. 13

Compétences

1) Les décisions de l'Assemblée générale portent notamment sur les affaires suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) explication et approbation du rapport annuel ;
- c) explication et approbation des comptes annuels et du rapport de révision ;
- d) décharge du Comité ;
- e) fixation de l'éventuelle cotisation des membres ;
- f) approbation du plan financier ;
- g) élection de la présidente / du président et de la vice-présidente / du vice-président ;
- h) élection des membres du Comité ;

-
- i) élection de l'organe de révision ;
 - j) exclusion de membres ;
 - k) délibération sur des propositions des membres ;
 - l) changement des statuts.

2) Les membres du Comité ne sont pas autorisés à participer aux votes ou élections concernant les points b), c), d), h) et i).

Art. 14

Décisions

1) Toute Assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.

2) Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

3) Tout membre présent à l'Assemblée générale ayant le droit de vote n'a qu'une seule voix. Le vote par procuration est interdit.

4) Les votes sur les affaires courantes se font à main levée, à moins qu'au moins dix membres n'exigent un vote à bulletin secret. Les votes sur l'exclusion de membres doivent se faire par écrit. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président, qui, dans ces cas ne pourra pas s'abstenir, sera prépondérante.

5) Les élections qui relèvent de l'Assemblée générale se font à bulletin secret, pour autant que 75% des membres présents ayant le droit de vote ne décident pas d'un vote à main levée. Avec la même majorité, les membres peuvent décider d'élire le Comité dans son ensemble. Les candidates ou candidats qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables au premier tour sont élus/es. Au deuxième tour, la majorité relative des bulletins valables suffit pour être élu. Seuls les membres présents à l'Assemblée générale et ayant le droit de vote sont habilités à participer à l'élection. Les abstentions et les bulletins non valables ne sont pas comptabilisés dans la détermination de la majorité absolue.

C) LE COMITE

Art. 15

Membres du Comité

1) Le Comité est composé :

- a) de la présidente / du président et de la vice-présidente / du vice-président ;
- b) d'au maximum six autres membres élus par l'Assemblée générale.

2) La présidente / le président et la vice-présidente / le vice-président, qui ne doivent pas appartenir à la même confession, sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Les confessions de la présidence et de la vice-présidence alternent lors de chaque élection.

3) Dans la mesure du possible, le Comité est composé de manière paritaire. Une confession ne peut y détenir plus de trois sièges (sans compter la présidence et la vice-présidence). Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour des mandats de 4 ans, renouvelables deux fois. Les membres ayant siégé au Comité pendant douze ans au maximum ou ayant atteint la limite d'âge de 66 ans ne peuvent pas être réélus. Afin de garantir la continuité du travail du Comité, les élections d'au moins trois membres du Comité seront décalées de deux ans.

4) Lorsqu'un membre du Comité démissionne avant la fin de son mandat de quatre ans, des élections de remplacement peuvent être organisées. Le membre du Comité élu pour remplacer un membre sortant est élu que pour la durée de mandat restante du membre sortant. A partir du début de la nouvelle période (complète) de mandat il pourra être réélu trois fois.

Art. 16

Convocation du Comité

1) Le Comité se réunit sur convocation par la présidente / le président ou sur demande de deux autres membres du Comité. Pour faciliter la délibération sur une affaire spécifique, le Comité peut inviter à certaines de ses réunions des personnes externes qui y participent avec voix consultative.

2) La réunion du Comité est présidée par la présidente / le président, ou, en cas d'empêchement de cette dernière / de ce dernier, par la vice-présidente / le vice-président.

3) Le secrétariat est responsable de la rédaction des procès-verbaux et participe aux réunions du Comité avec voix consultative. En collaboration avec la présidente / le président, le secrétariat assure la préparation des réunions et la formulation des décisions du Comité.

Art. 17

Compétences et tâches du Comité

1) Le Comité est avant tout chargé de la stratégie, de l'organisation, de la gestion des ressources humaines, du contrôle en bonne et due forme des prestations de service et des finances ainsi que de toutes les affaires courantes et des élections qui ne relèvent pas d'un autre organe. Le Comité peut déléguer la mise en œuvre opérationnelle d'une partie ou de toutes ces compétences au secrétariat.

2) Le Comité doit notamment assumer les tâches suivantes :

- a) prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association ;
- b) gérer les affaires de l'association et la représenter vis-à-vis de l'extérieur ;
- c) utiliser les finances disponibles selon le budget ;
- d) engager le personnel du secrétariat ;
- e) mettre en place des commissions, des groupes de projet, des groupes de travail ou des comités restreints pour réaliser des projets ou pour approfondir des questions spécifiques ;
- f) élaborer et adopter des règlements ;
- g) accepter de nouveaux membres
- h) nommer des membres d'honneur
- i) suspendre des membres en vertu de l'art. 9 ;
- j) procéder à des mises à l'honneur ;
- k) surveiller le respect des statuts de l'association par les membres.

3) Toutes les tâches que les présents statuts ou les règlements adoptés par l'Assemblée générale n'attribuent pas explicitement à un autre organe incombent au Comité.

Art. 18

Décisions

1) Pour être valables, les décisions du Comité doivent être prises à la majorité simple des membres présents, le quorum étant atteint lorsque plus que la moitié des membres du Comité est présent. Les membres absents ne peuvent pas se faire remplacer.

2) En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président qui, dans ce cas, ne pourra pas s'abstenir, est prépondérante.

3) Les décisions par voie électronique sont possibles à condition que plus que la moitié des membres du Comité participe au vote.

D) ORGANE DE REVISION

Art. 19

Membres de l'organe de révision

Les comptes annuels sont révisés par au moins deux réviseuses / réviseurs appartenant à différentes confessions. Les membres de l'organe de révision sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Les membres du Comité ne sont pas éligibles pour cette fonction.

Art. 20

Compétences et tâches de l'organe de révision

L'organe de révision contrôle les comptes annuels clôturés le 30 juin et soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il propose à l'Assemblée générale d'accorder ou non la décharge au Comité et au service responsable de la comptabilité.

V. SECRETARIAT

Art. 21

Secrétariat

Pour se faire aider dans l'accomplissement de ses tâches, le Comité peut mettre en place un secrétariat. Celui-ci gère les affaires courantes de l'association sur la base de la loi, les statuts et les règlements. Il sert de point de contact pour les membres et de service d'information pour le grand public.

Art. 22

Engagement du personnel du secrétariat

L'engagement du personnel du secrétariat relève du Comité.

Art. 23

Surveillance

Le secrétariat est soumis aux instructions et à la surveillance du Comité qui se fait représenter par sa présidente / son président. Le Comité définit les tâches, les compétences et les responsabilités du secrétariat dans un règlement d'organisation.

VI. FINANCES

Art. 24

Finances

1) Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de moyens mis à disposition par des sponsors ou des particuliers ;
- des moyens provenant d'activités et d'actions propres ;
- de mandats de prestations de tiers.

2) Pour financer des projets et des investissements, l'association peut constituer des provisions.

3) Les membres du Comité, les bénévoles et les fonctionnaires peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs dépenses et frais. Ces indemnisations doivent être fixées dans un règlement accessible aux membres de l'association.

VII. RECOURS

Art. 25

1) En cas de litige, la première mesure consistera en la mise en place d'un tribunal arbitral. Celui-ci est composé d'une personne désignée par chacune des parties du litige ainsi que d'une personne tierce désignée d'un commun accord par les parties du litige. Le tribunal arbitral essaiera de trouver une solution amiable et extrajudiciaire.

2) Si aucune solution extrajudiciaire ne peut être trouvée, les parties du litige peuvent saisir la justice.

VIII. CHANGEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 26

Changement des statuts

Les changements des statuts seront mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou d'au moins cinq membres. Ils requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale et ayant le droit de vote.

Art. 27

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne relève que de l'Assemblée générale. La dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale et ayant le droit de vote. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera transférée à une institution à but non lucratif ayant un but semblable.

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur à l'occasion de l'Assemblée de fondation du 23 mars 2022

Bern le 23 mars 2022

Signataires :